

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°0504791

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dufour
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble
(5^{ème} Chambre)

M. Chevaldonnet
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 décembre 2008
Lecture du 9 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2005, présentée pour M. [redacted]
demeurant [redacted] par Me [redacted] ; M. [redacted]

demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 avril 2005 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 6 points à la suite de l'infraction du 15 août 2004 ;
- de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2008 :

- le rapport de M. Dufour ;
- et les conclusions de M. Chevaldonnet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ; que l'article L. 223-3 du code de la route dispose : "Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) » ; que les dispositions législatives précitées sont reprises et précisées par celles de l'article R. 223-3 du même code ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles précités doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière, et elle est par suite, entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un jugement du 14 janvier 2005, le tribunal de grande instance de Privas a condamné M. [redacted] à une sanction pénale consécutive à l'infraction commise le 15 août 2004 ; que par une décision du 8 avril 2005, le ministre de l'intérieur, constatant que la réalité de l'infraction était établie par la condamnation précitée a retiré 6 points du nombre de points affectés au permis de conduire de l'intéressé ; qu'en revanche, l'administration ne produit pas le procès verbal qui permettrait d'établir que M. [redacted] a bien obtenu la délivrance des informations prévues par les dispositions précitées du code de la route ; que si pour justifier ce manquement le ministre de l'intérieur invoque l'impossibilité matérielle dans laquelle ont été placées les forces de l'ordre pour délivrer cette information, en raison des circonstances particulières de l'infraction à savoir l'imprégnation alcoolique du requérant, aucune disposition législative ou réglementaire ne pouvait toutefois dispenser l'administration de délivrer l'information préalable ; que dès lors, le retrait de 6 points consécutif à l'infraction commise le 15 août 2004, doit être regardé comme intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat à verser à M. [redacted] la somme qu'il demande au titre des frais non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

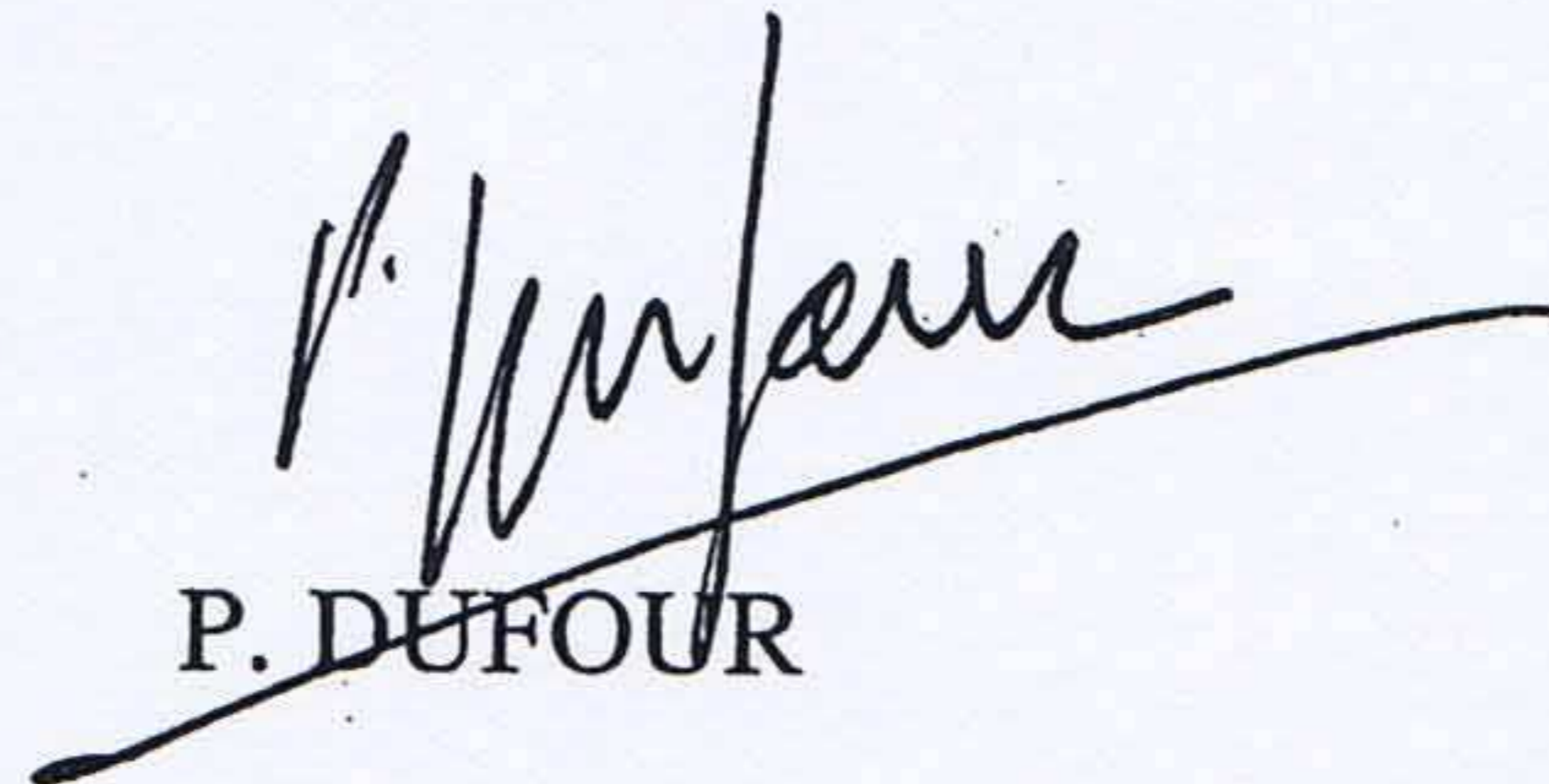
Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2005 est annulée en tant qu'elle retire 6 points du capital attaché au permis de conduire de M. _____ à la suite de l'infraction commise le 15 août 2004 et en tant qu'elle constate la perte de validité de son titre de conduite.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

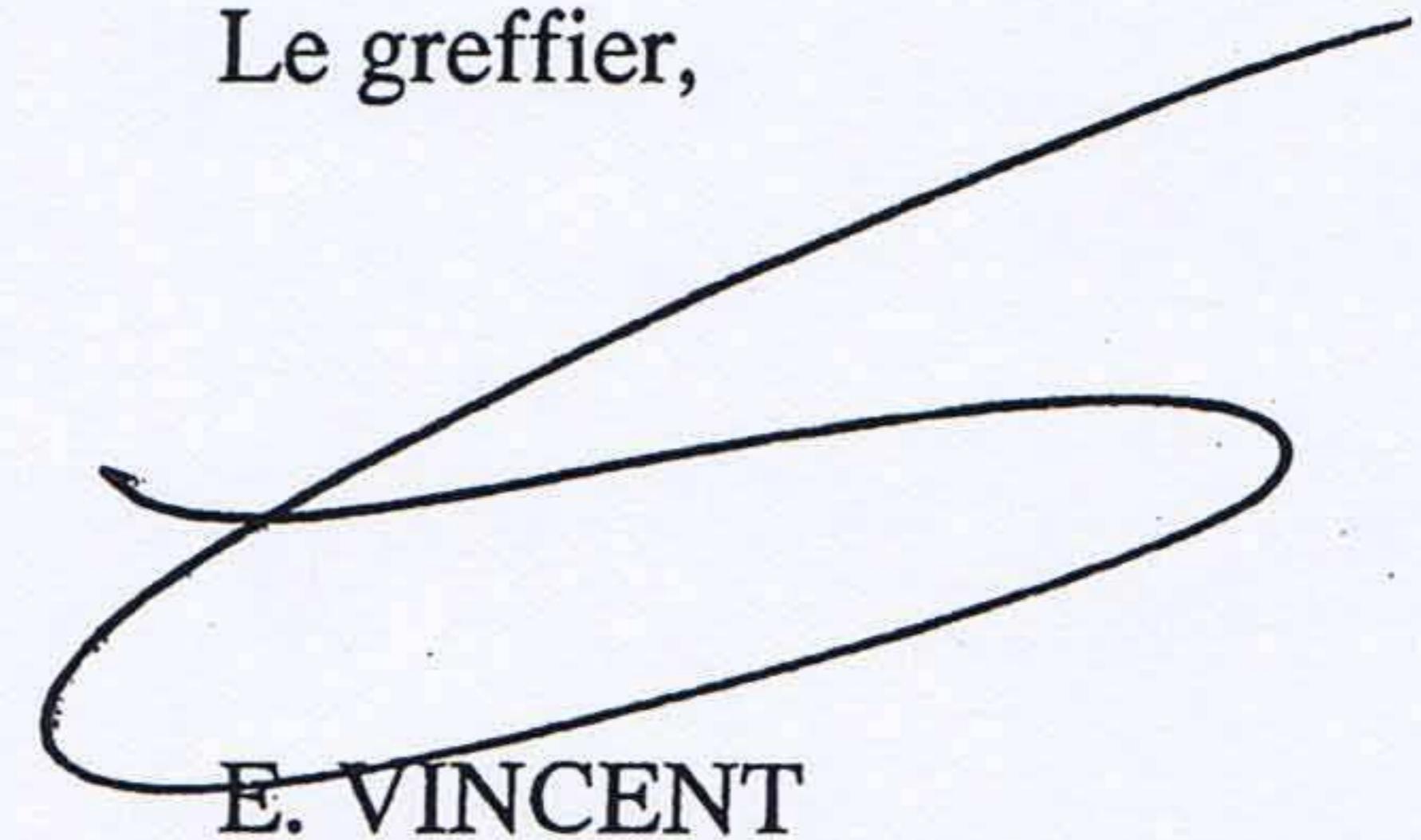
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 9 décembre 2008

Le magistrat désigné,


P. DUFOUR

Le greffier,


E. VINCENT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.


« POUR EXPÉDITION CONFORME »
DE GREFFIER

E. VINCENT